

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Madawaska
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Madawaska
Nouveau-Brunswick

2023-05-26 10:38:10 43874701
date/date time/heure number/numéro
Emma Edemore
Registrar-Conservateur

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 1R2023

ARRÊTÉ PROCÉDURAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'EDMUNDSTON

En vertu de l'alinéa 10(2)a) de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.B. 2017, chapitre 18, ci-après appelée la *Loi*, ainsi que de l'alinéa 13(1)d) de la *Loi de 1998 sur Edmundston*, le conseil municipal d'Edmundston, réuni, adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté :

« conseil » désigne le ou la maire et les conseillers et conseillères d'Edmundston (*Council*)

« greffier ou greffière » désigne le greffier municipal ou la greffière municipale ou le greffier municipal adjoint ou la greffière municipale adjointe d'Edmundston nommé(e) en vertu du paragraphe 71(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*clerk*)

« Loi » désigne la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. chapitre 18. (*Act*)

« municipalité » désigne Edmundston (*Municipality*)

« réunion ordinaire » désigne une réunion ordinaire publique du conseil fixée par le présent arrêté (*open meeting*)

« réunion extraordinaire » désigne une réunion publique du conseil autre qu'une réunion ordinaire (*special meeting*)

« résolution » désigne une décision prise par le conseil consistant à adopter, modifier ou rejeter une proposition (*resolution*)

« question de privilège » désigne une intervention visant à faire respecter les droits

MUNICIPAL BY-LAW NO. 1R2023

PROCEDURAL BY-LAW OF THE EDMUNDSTON MUNICIPAL COUNCIL

Pursuant to paragraph 10(2)(a) of the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, chapter 18, hereinafter the *Act*, and paragraph 13(1)(d) of the *Edmundston Act, 1998*, the Council of the City of EDMUNDSTON enacts as follows:

DEFINITIONS

1. In this by-law:

“Act” means the *Local Governance Act*, S.N.B., chapter 18. (*Loi*)

“Clerk” means the city clerk or the assistant city clerk of Edmundston appointed pursuant to subsection 71(1) of the *Local Governance Act*. (*greffier ou greffière*)

“Council” means the mayor and councillors of Edmundston (*conseil*)

“matter of privilege” means a procedure used when members' rights are infringed, order must be restored or there is a problem with the physical conditions of the meeting or otherwise (*question de privilege*)

“Municipality” means Edmundston (*municipalité*)

“quorum” means a majority of the full number of members of council (*quorum*)

“regular meeting” means a council's regular public meeting set by this by-law (*réunion publique*)

“resolution” means a decision made by council passing, amending, or defeating a motion under consideration (*résolution*)

des membres, à réprimer le désordre ou à se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion ou de faits analogues (*matter of privilege*)

« quorum » désigne la majorité du nombre total des membres du conseil (*quorum*)

SCEAU

2. a) Le sceau sur lequel apparaissent les mots « EDMUNDSTON, Incorporée le 1er janvier 2023 » est adopté comme sceau municipal d'Edmundston.
- b) Le greffier ou la greffière a la garde du sceau municipal et il ou elle doit l'utiliser en conformité avec la *Loi*.

GÉNÉRALITÉS

Présidence des réunions

3. Le ou la maire préside toutes les réunions du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la maire ou en cas de vacance de son poste, le maire suppléant ou la maire suppléante le ou la remplace et, pendant sa suppléance, possède toutes les attributions et remplit toutes les fonctions du ou de la maire.

Maire suppléant ou maire suppléante

4. a) Un nouveau conseil doit élire, par résolution, un maire suppléant ou une maire suppléante à sa première réunion, le candidat retenu aura un mandat de deux ans, moment auquel la procédure sera répétée.
- b) Pour le mandat 2022-2026, le conseil devra élire un maire suppléant ou une maire suppléante en juin 2023 et en décembre 2024.

Vacances au sein du conseil

5. Les vacances au sein du conseil sont régies par la *Loi*.

“special meeting” means a public meeting of council other than a regular meeting (*réunion extraordinaire*)

SEAL

2. (a) The seal showing the words “EDMUNDSTON, Incorporée le 1er janvier 2023” is adopted as the corporate seal of Edmundston.
- (b) The clerk is the custodian of the corporate seal and shall use it in accordance with the *Act*.

GENERALITIES

Meeting chair

3. The mayor shall preside over all council meetings. If the mayor is absent or unable to act, or if the office of mayor is vacant, the deputy mayor shall act in the place of the mayor, and while so acting, he or she possesses the powers and shall perform the duties of the mayor.

Deputy mayor

4. a) A new council shall elect a deputy mayor at its first meeting, the chosen candidate will serve a two-year term, at which point the process shall be repeated.
- b) For the 2022-2026 term, Council shall elect a Deputy Mayor in June 2023 and December 2024

Vacancies on council

5. Vacancies on council are governed by the *Act*.

Conflits d'intérêts

6. a) Les conflits d'intérêts sont régis par la partie 8 de la *Loi*.
- b) Dès son entrée en fonction, un membre du conseil doit déposer auprès du greffier ou de la greffière, au moyen de la formule réglementaire établie en vertu de la *Loi*, une déclaration divulguant tout conflit d'intérêts dont il ou elle a ou devrait avoir raisonnablement connaissance.

RÉUNIONS DU CONSEIL

Ouverture de la séance et quorum

7. a) Le quorum est requis à toute réunion du conseil.
- b) Sous réserve des dispositions de la *Loi*, lorsqu'aucun président ou aucune présidente n'a été désigné et que le ou la maire ou le maire suppléant ou la maire suppléante n'est toujours pas arrivé 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion du conseil, le greffier ou la greffière ouvre la séance et les membres présents élisent parmi eux un président ou une présidente de séance qui devra assurer la présidence jusqu'à l'arrivée du ou de la maire ou du maire suppléant ou de la maire suppléante.
- c) À l'heure fixée pour la réunion du conseil et dès que le quorum est atteint, le président ou la présidente de séance assume la présidence de la réunion et déclare la séance ouverte.
- d) Si dans les 30 minutes qui suivent l'heure fixée pour la réunion du conseil, le quorum n'est pas atteint, le greffier ou la greffière note les noms des membres présents et ajourne les procédures jusqu'à la prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil.

Première réunion d'un nouveau conseil

8. Un nouveau conseil élu tient sa première réunion ordinaire à la date prescrite par la *Loi*. Un nouveau conseil ne peut, à sa première réunion,

Conflict of interest

6. (a) Conflicts of interest are governed by Part 8 of the *Act*.
- (b) Upon taking office, each member of council shall file with the clerk in the form prescribed by regulation under the *Act* a statement disclosing any conflict of interest of which he or she has or should reasonably have knowledge.

COUNCIL MEETINGS

Call to order and quorum

7. (a) Quorum is required at all council meetings.
- (b) Subject to the provisions of the *Act*, if no chairperson has been designated and the mayor or deputy mayor has not yet arrived 15 minutes after the time fixed for the commencement of the council meeting, the clerk shall call the meeting to order, and the members present shall elect amongst them a chairperson who shall preside until the arrival of the mayor or deputy mayor.
- (c) At the time set for the commencement of the council meeting, and as soon as a quorum is present, the chairperson takes the chair and calls the meeting to order.
- (d) If within 30 minutes after the set time for the commencement of the council meeting quorum is not met, the clerk shall record the names of the members present and adjourn the proceedings until the next regular or special meeting of council.

First meeting of new elected council

8. A newly elected council shall hold its first regular meeting on the date prescribed by the *Act*. On this first meeting, a newly elected

passer à l'ordre du jour qu'après prestation et signature des serments d'entrée en fonction par tous les membres qui se présentent à cette fin.

Réunions ordinaires publiques

9. a) Le conseil tiendra un minimum d'une réunion ordinaire publique par mois, dont le troisième mardi du mois, à 19 h, en la salle Saint-Jean de l'hôtel de ville, sauf décision contraire prise par voie de résolution.
- b) Lorsque la date prévue pour une réunion ordinaire publique est un jour férié public, municipal ou prévu par la *Loi sur les jours de repos*, le conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit le jour ouvrable suivant à la même heure.
- c) Un avis de convocation précisant la date et l'heure de la réunion ainsi que les questions qui y seront discutées est envoyé par courrier électronique à chaque membre du conseil au plus tard 48 heures avant la date fixée pour la réunion.
- d) Toute documentation liée à l'ordre du jour doit parvenir au greffier ou à la greffière avant 15 h le mardi précédant la réunion.
- e) L'ordre du jour est publié sur le site web municipal le vendredi précédent la réunion.
- f) Toute question supplémentaire ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourra être examinée qu'avec le consentement unanime de tous les membres du conseil présents à la réunion.
- g) Les documents relatifs aux dossiers à l'ordre du jour sont publiés sur le site web municipal au moment de l'ouverture de la réunion.
- h) Les procès-verbaux sont publiés sur le site web municipal suite à leur adoption.
- i) Les réunions ordinaires publiques sont diffusées en direct, à moins de problèmes techniques ou de situations incontrôlables.

council can't proceed on the agenda, until all members present for that purpose have taken and subscribed to their oaths of office.

Regular open meetings

9. (a) Council shall hold a minimum of one regular open meeting per month, on the third Tuesday of each month at 7:00 p.m. in room Saint-Jean, at the city hall, unless decided otherwise by a motion.
- (b) When the date for a regular open meeting falls on a public, civic or statutory holiday, pursuant to the Days of Rest Act, council shall meet, unless it decides otherwise on the next working day at the same time.
- (c) A notice of meeting specifying the date and time of the meeting and the matters to be discussed, shall be sent by e-mail to each member of council no later than 48 hours before the date fixed for the meeting.
- (d) All documentation related to the agenda must be sent to the clerk by 3 p.m. on the Tuesday before the meeting.
- (e) The agenda is published on the municipal website the Friday prior to the meeting.
- (f) Any additional matter not included on the agenda shall only be considered with the unanimous consent of all members of council present at the meeting.
- (g) Documents related to the items on the agenda are published on the municipal website at the time of the opening of the meeting.
- (h) Minutes are published on the municipal website after their approval.
- (i) Regular public meetings are broadcasted live, barring technical issues or uncontrollable situations.

j) Les enregistrements vidéos des réunions ordinaires publiques sont publiés sur le site web municipal.

10. Le greffier ou la greffière prépare l'ordre du jour des réunions ordinaires du conseil comportant les points suivants :

- a) Reconnaissance
- b) Réflexion
- c) Adoption de l'ordre du jour
- d) Divulgence de conflit d'intérêts
- e) Adoption des procès-verbaux
- f) Plan municipal et zonage
- g) Arrêtés municipaux
- h) Autres dossiers municipaux
- i) Information générale
- j) Période de questions
- k) Levée d'assemblée ou ajournement

Réunions extraordinaires publiques

11. a) Le ou la maire peut à tout moment convoquer une réunion extraordinaire publique.

b) Le greffier ou la greffière, sur réception d'une requête présentée par la majorité des membres du conseil, doit convoquer une réunion extraordinaire publique aux fins et pour la date mentionnée dans la requête.

c) Un avis de convocation est distribué aux membres au moins 24 heures à l'avance. Seules les questions indiquées dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations à la réunion extraordinaire publique, sauf consentement unanime des membres présents.

d) L'ordre du jour est publié sur le site web municipal au moins 24 heures avant la réunion.

Réunions d'urgence

12. Une réunion d'urgence du conseil peut être convoquée à tout moment si le ou la maire en voit la nécessité. Une réunion d'urgence doit répondre aux formalités d'une réunion extraordinaire, sauf que le préavis n'est pas requis.

(j) Video recordings of regular public meetings are published on the municipal website.

10. The clerk shall prepare the agenda for regular meetings of council, which includes the following items:

- a) Recognition
- b) Reflexion
- c) Adoption of agenda
- d) Disclosure of conflict of interest
- e) Adoption of minutes
- f) Municipal plan and zoning
- g) Municipal by-laws
- h) Other municipal issues
- i) General information
- j) Question period
- k) Adjournment

Special open meetings

11. (a) The mayor may at any time call a special open meeting.

(b) The clerk, upon receiving a petition from a majority of council members, shall convene a special open meeting for the purpose and date specified in the petition.

(c) A notice of meeting shall be distributed to council members at least 24 hours in advance. Only those matters indicated in the notice of meeting may be discussed at the special open meeting, unless there is unanimous consent of the members present.

(d) The agenda is published on the municipal website at least 24 hours before the meeting.

Emergency meetings

12. An emergency meeting of council may be called at any time if the mayor deems it necessary. An emergency meeting shall satisfy the requirements of a special meeting, except for the requirement of advance notice.

Réunions à huis clos

13. Sous réserve de l'article 68 de la *Loi*, le conseil peut siéger en réunion à huis clos.

Réunions électroniques

14. Conformément et selon les modalités de l'article 69 de la *Loi*, les membres peuvent participer à une réunion à huis clos par conférence téléphonique.

Langues et traduction

15. Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, les procès-verbaux des réunions publiques et extraordinaires du conseil municipal doivent être publiés dans les deux langues officielles et les arrêtés, y compris les modifications afférentes, doivent être adoptés et publiés dans les deux langues officielles.
16. Les réunions du conseil municipal se tiennent en français.
17. La traduction est disponible en salle pour les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil municipal.

Procès-verbaux

18. a) Les procès-verbaux doivent indiquer :
- i) la date, l'heure et le lieu de la réunion;
 - ii) les noms du président ou de la présidente de séance et le nom des membres présents;
 - iii) le déroulement de la réunion, incluant les résolutions et les décisions, sans note ni commentaire.
- b) Les procès-verbaux des réunions publiques précédentes doivent être adoptés par résolution.
- c) Les procès-verbaux sont publiés sur le site web municipal suite à leur adoption.

Décisions du conseil

19. a) Toutes les décisions du conseil sont prises au cours d'une réunion ordinaire publique,

Closed meetings

13. Subject to section 68 of the *Act*, the council may meet in closed meeting.

Electronic meetings

14. In accordance with the terms and conditions of Section 69 of the *Act*, members may participate in a closed meeting by conference call.

Language and translation

15. Pursuant to the *Official Languages Act*, the minutes of council proceedings must be published in both languages and all by-laws, including amendments, must be adopted and published in both official languages.
16. Council meetings are held in French.
17. Translation is available on-site during regular and special council meetings.

Minutes

18. (a) The minutes shall show:
- i) the date, time, and location of the meeting;
 - ii) the name of the person chairing the meeting and the record of attendance; and
 - iii) the proceedings, including all resolutions and decisions, without note or comment.
- (b) The minutes of previous open meetings shall be adopted by resolution.
- (c) The minutes are published on the municipal website after their adoption.

Decisions of council

19. (a) All decisions of council shall be made during a regular open meeting, a special

extraordinaire publique ou d'urgence.

- b) Toute proposition est susceptible d'amendements, et les amendements sont susceptibles de sous-amendements. On vote d'abord sur ceux-ci, puis sur les amendements et enfin sur la proposition principale.
- c) Les membres du conseil votent de vive voix par « oui » ou par « non ». Toute décision du conseil adoptée lors d'une réunion publique devient la position officielle du conseil entier.
- d) En cas d'abstention, pour conflit d'intérêts ou autre motif valable, le membre du conseil doit déclarer son motif et quitter la salle lors du vote; le greffier ou la greffière inscrit alors au procès-verbal l'abstention.
- e) Le président ou la présidente de réunion est exempt de voter. Il ne vote que si la question se tranche à la simple majorité des voix et qu'il y a partage des voix, auquel cas il ou elle est tenu de trancher par vote prépondérant.
- f) Lorsque le président ou la présidente de réunion désire participer aux débats lors d'une réunion ordinaire, extraordinaire ou d'urgence du conseil, il ou elle doit quitter son fauteuil et laisser la présidence au maire suppléant ou à la maire suppléante, jusqu'à ce qu'il ou elle reprenne la présidence.
- g) Lorsque le président ou la présidente de la réunion ou un membre du conseil a la parole, nul ne peut l'interrompre sauf pour invoquer le règlement.
- h) Aucun membre du conseil ne peut parler durant plus de cinq minutes à la fois sans le consentement du président ou de la présidente de réunion.
- i) Une proposition de levée d'assemblée est toujours recevable, sauf pendant qu'un membre du conseil a la parole ou que l'assemblée est saisie d'une proposition.

open meeting, or an emergency meeting.

- (b) All motions are subject to amendments, and amendments are subject to sub-amendments. Sub-amendments are voted on first, followed by amendments and, finally, the main motion.
- (c) Council members shall cast their votes orally by saying either "yes" or "no". All decisions of council adopted in an open meeting is the official position of the entire council.
- (d) If a council member abstains from voting, for conflict of interest or other valuable matter, he or she shall disclose the reason for abstaining and leave the room during the vote. The clerk shall record the abstention in the minutes.
- (e) The chairperson shall be exempt of voting. He or she shall vote only when the question is to be decided by a simple majority and the vote is divided equally, in which case he or she shall cast a deciding vote.
- (f) If the mayor or chairperson wishes to take part in the debate during a regular, special or emergency meeting of council, he or she shall leave the chair and the deputy mayor shall preside over the meeting until the mayor resumes the chair.
- (g) No one shall interrupt the chair or a council member who has the floor, except to raise a point of order.
- (h) No council member may speak for more than five minutes at a time without permission of the chair.
- (i) A motion to adjourn shall be in order at any time, unless a council member has the floor or a motion is being debated.

Présence du public

20. a) Toutes les réunions ordinaires, extraordinaires ou d'urgence du conseil sont ouvertes au public.
- b) Un avis de réunion publique sera publié sur le site web de la municipalité et/ou, aux deux stations de radios locales, au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.
- c) Lorsqu'une personne présente agit d'une façon répréhensible lors d'une réunion du conseil, le président ou la présidente peut expulser cette personne.
21. a) Toute personne ou délégation désirant être entendue par le conseil ou par un comité doit en faire la demande auprès du greffier ou de la greffière qui lui indiquera la démarche.
- b) Le temps de parole d'une personne ou d'une délégation devant le conseil est limité à dix minutes. Si les délégations sont formées de plus de cinq personnes, elles ne peuvent avoir plus de deux porte-paroles, qui disposeront au maximum de dix minutes chacun.

Médias d'information

22. Le conseil peut refuser à tout média d'information ou à toute personne d'effectuer une diffusion en simultanée des délibérations d'une réunion du conseil.

Heure limite des réunions

23. Sauf décision contraire du conseil prise à une majorité des deux tiers des membres présents, une réunion ne peut se poursuivre après 22 heures.

Comités

24. a) Des comités permanents, spéciaux et/ou particuliers pourront être chargés d'étudier les dossiers et de faire des recommandations au conseil.

Public attendance

20. (a) All regular, special and emergency meetings of council are open to public.
- (b) Notice of open meeting will be published on the website of the municipality and/or on the two local radio stations, at least 48 hours before the meeting.
- (c) If the chairperson considers that a person present at a council meeting has an improper conduct, he or she may have that person expelled.
21. (a) Any person or delegation wishing to be heard by the council or by a committee must make a request to the clerk who will advise them of the procedure.
- (b) The speaking time of a person or delegation before the council shall be limited to ten minutes. If the delegations consist of more than five persons, they may not have more than two spokespersons, who will each have a maximum of ten minutes.

News media

22. Council may prevent any news media or person to do a simultaneous broadcast of the proceedings of a council meeting.

Meetings curfew

23. No meeting may continue on after 10 p.m. unless decided otherwise by a two-thirds majority of council members present.

Committees

24. (a) Standing, special and/or select committees may be appointed to review files and make recommendations to council.

- b) Les délibérations des comités sont régis par le règlement intérieur du conseil lorsque les circonstances s'y prêtent, étant entendu que la majorité des membres présents doivent être en faveur des recommandations qui seront acheminées.

**Rappels au règlement
et questions de privilège**

25. a) Tout rappel au règlement ou toute question de privilège qui est soulevée doit être immédiatement résolu.
- b) Lorsque le règlement est invoqué ou lorsque le président ou la présidente rappelle un membre du conseil à l'ordre, celui ou celle qui a la parole doit cesser immédiatement son intervention jusqu'à ce que le président ou la présidente ait exposé le problème.
- c) Pendant les réunions, les membres doivent rester assis à leur place, s'abstenir de faire du bruit ou de discuter entre eux, écouter attentivement celui ou celle qui a la parole et ne pas interrompre, à moins que ce ne soit pour invoquer le règlement ou pour soulever une question de privilège conformément aux règles prévues à cet effet.
- d) Les membres ne peuvent prendre la parole avant d'y avoir été invités par le président ou la présidente, auquel ils ou elles s'adresseront par la suite.
- e) Lorsqu'un membre se rend coupable d'une conduite répréhensible et qu'il ou elle refuse d'obéir au rappel à l'ordre du président ou de la présidente, celui-ci ou celle-ci peut le traduire au jugement du conseil en le nommant et en précisant l'infraction reprochée.
- f) La décision du président ou de la présidente de réunion est définitive.

- (b) Committee proceedings are governed by the rules of conduct of council meetings where applicable and a majority of members present must be in favour of each recommendation brought forth.

**Points of order
and matter of privilege**

25. (a) Any point of order or matter of privilege raised must be considered immediately.
- (b) When a point of order is raised or the chair calls a member of council to order, the member who has the floor shall cease speaking until the chair has stated the point of order.
- (c) During meetings, members shall remain seated and refrain from making any noise or speaking with one another. They shall listen closely to the person who has the floor and shall not interrupt except to raise a point of order or matter of privilege in accordance with the rules that apply.
- (d) Members may not speak until they have been invited by the chair and must always speak to the chair.
- (e) If a member engages in improper conduct and refuses to obey a call to order from the chair, the chair may ask Council to rule on the conduct, naming the member and indicating the offence of which the member stands charged.
- (f) A decision of the chair shall be final.


ABROGATION ET ADOPTION

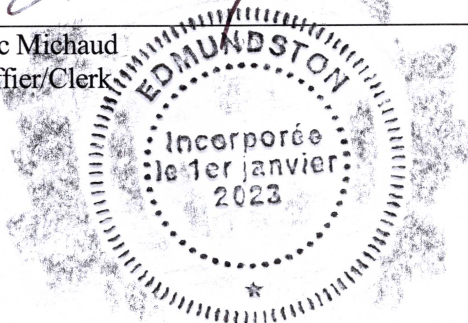
26. Sont abrogés par la présente :
- a) l'arrêté municipal no 1R2020, Arrêté procédural du conseil municipal d'Edmundston, adopté le 26 janvier 2021;
 - b) l'arrêté no 42, Arrêté procédural du conseil municipal de Rivière-Verte, adopté le 8 novembre 2004
27. En cas de conflit entre le présent arrêté et la *Loi sur la gouvernance locale*, cette dernière a préséance.
28. En cas de doute sur la procédure à suivre pour les délibérations du conseil, se référer à la *Procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin.
29. Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption.

PREMIÈRE LECTURE : 25 avril 2023
(par titres)
DEUXIÈME LECTURE : 25 avril 2023
(par titres)
TROISIÈME LECTURE
(par titres)
ET ADOPTION : 23 mai 2023

Trois lectures en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*.


Eric Marquis
Maire / Mayor


Marc Michaud
Greffier/Clerk



REPEAL AND ENACTMENT

26. Is hereby repealed:
- a) By-law no. 1R2020, Procedural by-law of the Edmundston Municipal Council, adopted on January 26th, 2021
 - c) By-law No. 42 Procedural by-law of the Rivière-Verte Municipal Council, adopted on November 8, 2004
27. In case of any conflict between this by-law and the *Local Governance Act*, the latter shall prevail.
28. When unsure about the proper procedure for council proceedings, reference may be made to *Procédures des assemblées délibérantes* by Victor Morin.
29. This by-law shall come into force upon its enactment.

FIRST READING: April 25, 2023
(by titles)
SECOND READING: April 25, 2023
(by titles)
THIRD READING
(by titles)
AND ENACTMENT: May 23, 2023

Three readings pursuant to subsection 15(3) of the *Local Governance Act*.